

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240226-2024_02_26_04-DE

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuve**

Objet de la délibération : Convention de mise à disposition d'agents auprès de PMA pour l'entretien des sites Rives du Doubs et Théâtre – Autorisation de conclusion et de signature.

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six février dix-huit heures.

Date de convocation : le 20 février 2024.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 28 février 2024.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Marilyn PERNOT, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Jean-Bernard FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Evelyne COMBRES, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nathalie JEANNEROT, Stéphane LANGOLF, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD.

Procurations : Gérard BOUCHÉ à Jean-Pierre HOCQUET, Bernard SALLIÈRES à Jacques RACINE, Nadine BERGER à Nuno MADEIRA.

Membres absents – excusé(s) : Frédéric BOUCOT, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT et Stéphane PODGORA.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VERY et Vanessa CARRARA.

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 23

Ayant donné procuration : 3

Excusés – absents : 4

Résultat du vote :

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240226-2024_02_26_04-DE



Ville de
Mandeuire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeuire - 25350

**Convention de mise à disposition d'agents auprès de
PMA pour l'entretien des sites Rives du Doubs et
Théâtre- Autorisation de conclusion et de signature**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Au vu de la nécessité d'entretenir les espaces verts des rives du Doubs et des surfaces planes du Théâtre gallo-romain de Mandeuire, il a été décidé de mettre à disposition de Pays de Montbéliard Agglomération des agents de la Commune pour effectuer l'entretien des espaces concernés.

Aussi il convient de conclure une convention de mise à disposition afférente avec PMA.

Les principales caractéristiques de cette convention, jointe en annexe, sont les suivantes :

Durée de la convention de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le coût horaire est arrêté d'un commun accord à 24 € dans la limite de 8 000 € annuels.

Les coûts comprennent les charges nettes liées au fonctionnement des services mis à disposition (charges de personnel, des fournitures et du renouvellement des biens et matériels).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions susvisées qui lui sont faites,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe et accomplir toutes démarches afférentes.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240226-2024_02_26_04-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 28 février 2024

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr

Convention

de mise à disposition de services

Entre :

Pays de Montbéliard Agglomération, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200) représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du bureau en date du 21 décembre 2023.

de première part,

Et :

La **Ville de Mandeuve**, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2024.

de deuxième part,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la bonne organisation des services, conformément à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, et notamment son article 65 codifié à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Mandeuve décide de mettre à disposition de Pays de Montbéliard Agglomération tout ou partie des services visés à l'article 2 de la présente convention, et ce afin d'assurer l'entretien des espaces verts des parties planes du Théâtre Mandeuve ainsi que les rives du Doubs.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une partie des services (visés à l'article 2 de la présente convention) de la Commune de Mandeuve à Pays de Montbéliard Agglomération afin d'assurer l'entretien des espaces précités.

ARTICLE 2 : Modalités de mise à disposition des services

Les services de la Commune de Mandeuve désignés à l'article 2-1 sont mis à disposition de Pays de Montbéliard Agglomération.

Les agents des services mis à disposition (fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires) font eux même l'objet d'une mise à disposition individuelle de plein droit au prorata du temps qu'ils consacreront à leurs missions au sein de la commune bénéficiaire.

Les agents mis à disposition de Pays de Montbéliard Agglomération seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de Pays de Montbéliard Agglomération.

Le Maire de Mandeuve, autorité de la collectivité d'origine des agents mis à disposition, prend les décisions relatives aux congés annuels des agents. Il conserve par ailleurs le pouvoir de nomination et exerce le pouvoir disciplinaire pour lequel il peut être saisi par le Président de Pays de Montbéliard Agglomération.

ARTICLE 3 : Dispositions financières / modalités de remboursement

Pays de Montbéliard Agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition objet des présentes, remboursera à la Commune de Mandeuve l'ensemble des frais de fonctionnement engendrés par ladite mise à disposition des services désignés à l'article 2 et selon les modalités ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement par Pays de Montbéliard Agglomération des frais occasionnés par la mise à disposition de service octroyée par la Commune s'effectue sur la base d'un coût horaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'heures de fonctionnement.

ARTICLE 3-1 : Détermination des coûts

Conformément aux dispositions légales applicables, les coûts comprennent les charges nettes liées au fonctionnement des services mis à disposition soit :

- les charges de personnel,
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels.

Est exclue toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût horaire arrêté d'un commun accord est de 24€ dans la limite de 8 000€ annuels.

ARTICLE 3-2 : Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état annuel

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état annuel établi par la Commune de Mandeuve au titre de l'année écoulée. La ville établit un titre de recettes à l'encontre de Pays de Montbéliard Agglomération.

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. **Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240226-2024_02_26_04-DE

ARTICLE 5 : Droit applicable - Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Résiliation – non-respect du contrat

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

ARTICLE 7 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La Partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 8 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 8 : Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240226-2024_02_26_04-DE



ARTICLE 9 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

ARTICLE 10 : Indépendance des Parties

Pays de Montbéliard Agglomération et la Commune de Mandeuve, parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Montbéliard,

Le

Pour Pays de Montbéliard Agglomération,

Pour la Commune de Mandeuve,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Le Maire,

Aline PELLET

Jean-Pierre HOCQUET